

N° 7883⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

**a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche
et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;**

b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ;

c) l'institution d'un Conseil scientifique ;

**2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de
l'enseignement fondamental**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(1.2.2023)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président, Mme Martine HANSEN, Rapportrice ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Carole HARTMANN, M. Max HENGEL, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

La proposition de loi sous rubrique a été déposée à la Chambre des Députés le 14 septembre 2021 par Madame Martine Hansen. Le texte de la proposition de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

La proposition de loi a été déclarée recevable et a été renvoyée à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 14 septembre 2021.

La proposition de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 4 août 2022,
- de la Chambre de Commerce le 29 août 2022.

La proposition de loi sous rubrique a été présentée à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche lors de sa réunion du 21 octobre 2021. A cette occasion, ladite Commission a désigné Mme Martine Hansen comme rapportrice de la proposition de loi sous rubrique.

Le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) a avisé la proposition de loi sous rubrique en date du 6 décembre 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 juillet 2022.

La prise de position du Gouvernement a été émise en date du 11 janvier 2023.

Lors de sa réunion du 13 janvier 2023, la Commission a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat et à l'analyse de la prise de position du Gouvernement.

Le 1^{er} février 2023, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DE LA PROPOSITION DE LOI

L'enseignement à distance temporaire mis en place pendant la pandémie de COVID-19 a fait ressortir des différences au niveau de l'équipement informatique des écoles fondamentales des 102 communes du Grand-Duché de Luxembourg. La raison en est le cadre légal actuel, selon lequel les coûts du matériel informatique ainsi que des logiciels dans les écoles fondamentales sont pris en charge par les communes. Comme toutes les communes ne peuvent ou ne veulent pas y allouer les mêmes ressources financières, toutes les écoles ne disposent pas d'un équipement identique voire comparable, ce qui peut constituer un désavantage pour certains élèves.

La situation actuelle n'allant pas dans le sens d'une école fondamentale à chances égales pour chaque élève, la présente proposition de loi vise à déterminer que le matériel informatique utilisé dans les écoles fondamentales (ordinateurs, tablettes, etc.) ne relève pas des infrastructures et de l'équipement à charge des communes pour assurer l'enseignement fondamental.

Partant du principe que tous les élèves doivent avoir les mêmes opportunités et, par analogie, le droit au même équipement scolaire, la présente proposition de loi stipule que chaque élève de l'enseignement fondamental a accès aux mêmes outils informatiques et bénéficie par conséquent des mêmes chances dans sa formation scolaire.

Elle propose ainsi de préciser, d'une part, que le matériel informatique pour assurer l'enseignement fondamental est à charge de l'Etat et de prévoir, d'autre part, que le Centre de gestion informatique de l'éducation (CGIE) est responsable de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la gestion, de l'inventaire, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au niveau de l'enseignement fondamental public.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu'au niveau de l'enseignement secondaire, l'acquisition, l'installation, la maintenance et le soutien technique des technologies de l'information et de la communication sont à charge de l'Etat.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat fait part de quelques observations d'ordre légistique, mais ne formule pas d'observation quant au fond de la proposition de loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 4 août 2022, la Chambre des Salariés fait référence à son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 (doc. parl. 8080³), dans lequel elle avait formulé une remarque allant dans le même sens que la proposition de loi sous rubrique. Ainsi, elle avait estimé indispensable que l'Etat mette à disposition de chaque école fondamentale un budget dédié à l'acquisition d'un matériel informatique permettant de développer de manière équitable les compétences numériques de chaque élève, afin de contrecarrer les inégalités existantes entre les différentes communes. Au vu de ce qui précède, la chambre professionnelle conclut qu'elle ne peut qu'appuyer la présente proposition de loi.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 29 août 2022, la Chambre de Commerce dit encourager toute initiative visant à contrecarrer l'inégalité des chances dans l'enseignement. Elle estime que l'accès à des équipements informatiques modernes en constitue un levier important. Elle note que la proposition de loi fait abstraction d'une fiche financière, ce qui ne lui permet pas d'évaluer l'impact sur les finances publiques. Elle constate que la mesure de la présente proposition de loi déchargerait les budgets des administrations locales tout en impactant le budget de l'administration centrale. Au-delà de la question du financement du matériel informatique, la Chambre de Commerce juge important que le corps enseignant soit encouragé à participer de manière régulière à des formations sur les compétences digitales ainsi que les techniques d'enseignement innovantes. Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce conclut qu'elle n'est pas en mesure d'approuver la proposition de loi.

*

V. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

Dans son avis du 6 décembre 2021, le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) estime que la seule solution équitable pour les élèves et la seule solution satisfaisante pour les communes consiste dans la prise en charge des coûts du matériel informatique et des frais connexes de l'enseignement fondamental par l'Etat, et ceci sur l'ensemble du territoire national. Par conséquent, le SYVICOL soutient l'objectif de la proposition de loi sous rubrique.

*

VI. PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

Dans sa prise de position du 11 janvier 2023, le Gouvernement dit ne pas approuver la présente proposition de loi. En se référant à l'arrêt n°47337C du 18 octobre 2022 de la Cour administrative, d'après lequel le financement du matériel informatique de l'enseignement fondamental incombe aux communes, le Gouvernement estime que la proposition de loi va bien au-delà de la simple question du financement du matériel informatique dans les écoles et qu'elle touche des principes fondamentaux du fonctionnement de l'enseignement fondamental et de la répartition des missions entre l'Etat et les communes dans le domaine de l'éducation nationale.

Le Gouvernement en vient ensuite au coût initial d'acquisition du matériel en question, qu'il chiffre à un montant allant de 36 millions à 45 millions d'euros. Dans ce contexte, il souligne que ce coût n'est ni prévu dans le budget de l'Etat 2023 ni dans la planification pluriannuelle des années suivantes.

Toujours au niveau des coûts, le Gouvernement fait remarquer qu'aux frais d'acquisition s'ajoutent des frais de personnel : Le parc informatique des quelque 400 bâtiments scolaires répartis sur 102 communes devant être géré par le CGIE (l'organisation et la logistique de la fourniture, l'installation et la maintenance), le Gouvernement estime que les besoins en personnel supplémentaire qui en découlent s'élèveraient à au moins 200 postes à créer par l'Etat.

Outre les coûts, le Gouvernement souligne que la présente proposition de loi engendre une mise en question de l'autonomie des communes qui n'est pas inscrite en tant que telle dans l'accord de coalition 2018-2023. Il rappelle par ailleurs qu'à l'heure actuelle, la ligne du Gouvernement prévoit une répartition claire et nette entre les frais à charge des communes et ceux à endosser par l'Etat. Le Gouvernement en conclut que le propriétaire du bâtiment est tenu à financer l'équipement de celui-ci, c'est-à-dire qu'en tant que propriétaire des établissements hébergeant les classes des écoles fondamentales, la commune est responsable de l'acquisition et de l'entretien des équipements.

Le Gouvernement soulève également la question de la responsabilité pour la sécurité des infrastructures et des équipements dans une situation où l'Etat serait responsable de toutes les installations informatiques alors que la commune resterait le propriétaire de l'immeuble.

Enfin, le Gouvernement estime que la proposition de loi sous rubrique ne fournit pas de réponse à de nombreuses questions concernant le rôle futur des communes dans l'organisation et l'attribution des

ressources nécessaires aux écoles et la délimitation des attributions des communes et de l'Etat dans le contexte de l'enseignement fondamental.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 22 juillet 2022, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est fait recours, pour caractériser l'énumération des actes à modifier, à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

La Commission adopte cette recommandation.

Article 1^{er}

La modification projetée de l'article 11, point 8, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, opère une extension des missions du CGIE. Ledit centre sera à l'avenir non seulement responsable de la coordination et du financement de l'acquisition, de l'installation, de la gestion, de l'inventaire, de la maintenance et de l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication au profit des établissements de l'enseignement secondaire public, mais également de celui mis à disposition de l'enseignement fondamental public.

Cet article n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 juillet 2022. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation considère qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire, à l'article sous rubrique :

« **Art. 1^{er}.** L'article 11, point 8, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 [...] est modifié comme suit : ».

A l'article 11, point 8, dans sa teneur modifiée, les termes « et de l'enseignement fondamental public » ne sont pas à écrire en caractères gras.

La Commission donne suite à ces observations.

Article 2

L'article *75bis* nouveau à insérer dans la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental formule en termes non équivoques qu'il appartient à l'Etat de prendre en charge les frais liés au matériel informatique de toutes les écoles publiques de l'enseignement fondamental, à savoir les frais des appareils et des logiciels dont se servent les enseignants et les élèves. De cette façon, et ceci dans l'intérêt de l'égalité des chances, l'Etat assure que sur le territoire national, tous les élèves ainsi que tous les enseignants disposent d'outils informatiques équivalents.

Il va sans dire que les communes restent cependant responsables du financement des travaux d'infrastructure et de parachèvement des bâtiments, y compris en termes de mise en place du réseautage nécessaire pour le fonctionnement approprié du matériel fourni par le CGIE.

Cet article ne donne pas lieu à observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 22 juillet 2022. Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation signale que, lorsqu'il est fait référence à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

A l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Tenant compte de ce qui précède, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** Après l'article 75 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article *75bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *75bis*. [...] ».

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement, de sorte qu'il y a lieu d'écrire « Centre de gestion informatique de l'éducation ».

La Commission tient compte de ces observations.

*

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE,
DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPE-
RIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés de ne pas voter en faveur la proposition de loi ci-après :

*

PROPOSITION DE LOI

portant modification

1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
- b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ;
- c) l'institution d'un Conseil scientifique ;

2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}. L'article 11, point 8, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Technologie de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :

« 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public et de l'enseignement fondamental public. »

Art. 2. Après l'article 75 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, il est inséré un article *75bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. *75bis*. Les frais d'acquisition, d'installation, de gestion et de maintenance du matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication commandé par le Centre de gestion informatique de l'éducation au profit de l'enseignement fondamental public sont à charge du budget de l'Etat. »

Luxembourg, le 1^{er} février 2023

La Rapportrice,
Martine HANSEN

Le Président,
Gilles BAUM

